

# **Accord de méthode relatif à la fusion des conventions collectives des Ouvriers et des ETAM de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction**

## **Avenant n°3**

Entre les soussignées

- l'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB).

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
  - Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
  - Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
  - Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

*pm* *JK* *z*  
d'autre part,

*S-P*  
*JF*

## Préambule

Afin de souscrire au mouvement de rapprochement des branches professionnelles, les partenaires sociaux des industries de carrières et matériaux de construction ont conclu un accord le 7 juin 2017 pour entreprendre la fusion de la convention collective des ouvriers du 22 avril 1955 (IDCC 87) avec la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) du 12 juillet 1955 (IDCC 135). Il a été décidé dans un deuxième temps d'intégrer à cette démarche, la convention collective des cadres du 12 juillet 1955 (IDCC 211) afin d'offrir une meilleure lisibilité du dispositif applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés, sans considération du statut conventionnel.

Les partenaires sociaux souhaitent donc étendre ce travail de fusion à la convention collective des cadres.

C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé de constituer un groupe de travail paritaire, mandaté par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), afin de procéder à ce travail que les partenaires sociaux ont voulu à droit constant.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les dispositions conventionnelles se rapportant aux cadres, à la méthode de travail définie par l'accord du 7 juin 2017.

Les dispositions de l'accord collectif précité du 7 juin 2017 sont donc adaptées en conséquence.

## Article 1 : Objet

L'article 1 de l'accord précité du 7 juin 2017 est modifié comme suit :

- A la fin de la phrase de l'alinéa 1 est ajouté le terme « et des cadres ».
- Au deuxième alinéa, après le terme ETAM est ajouté « et aux cadres ».
- Au dernier alinéa, le mot deux est remplacé par « trois ».

En conséquence l'article 1 de l'accord du 7 juin 2017 est rédigé comme ci-après :

*« Le présent accord a pour objet de définir une méthode de travail de la fusion des règles définissant le statut conventionnel des Ouvriers, des Etam **et des cadres**.*

*Il est apparu en effet depuis plusieurs années, du fait notamment des évolutions législatives, réglementaires, mais aussi conventionnelles, que certaines dispositions étaient devenues soit obsolètes, soit communes aux ouvriers, aux ETAM **et aux cadres** entraînant une répétition de règles.*

*En effet, le fait de devoir consulter **trois** conventions collectives différentes pouvant être une source d'erreur d'interprétation pour les personnes en charge de leur application, les partenaires sociaux ont souhaité sécuriser et rendre plus lisible la lecture des dispositions conventionnelles ».*

at m Z  
J.P.H  
2 JF

## **Article 2 : Principe général pour la fusion des conventions**

- A l'alinéa 1, après le terme ETAM est ajouté « et aux cadres ».
- Au deuxième alinéa est ajouté un quatrième tiret traitant :
  - « des dispositions propres aux cadres, si besoin ; »,
- Au deuxième alinéa, le quatrième tiret devient le cinquième tiret.
- Au troisième alinéa, le mot deux est remplacé par le mot « trois ».

En conséquence l'article 2 de l'accord du 7 juin 2017 est rédigé comme ci-après :

*« Le travail de fusion consiste d'une part, à supprimer les dispositions devenues obsolètes pour les raisons précédemment évoquées, et d'autre part à regrouper les dispositions communes aux ouvriers, aux ETAM **et aux cadres**, tout en maintenant, le cas échéant, les différences catégorielles dans des rubriques dédiées.*

*Aussi, chaque chapitre sera repris en tenant compte :*

- *des dispositions communes ;*
- *des dispositions propres aux ouvriers, si besoin ;*
- *des dispositions propres aux ETAM, si besoin ;*
- ***des dispositions propres aux cadres, si besoin ;***
- *des dispositions propres à certains secteurs d'activité ou secteurs catégoriels si besoin.*

*Considérant que les partenaires sociaux ont souhaité fusionner les conventions collectives à droit constant, les dispositions de la future convention collective auront vocation à se substituer de plein droit aux **trois** conventions susmentionnées, qui cesseront de produire effet à la date de la signature définitive du texte de substitution.*

*Ceci étant, et par dérogation au principe rappelé ci-dessus, les parties pourront décider d'aménager certaines dispositions afin de les harmoniser. Ces dispositions à harmoniser seront examinées par la CPPNI dans le cadre de l'article 3-3 ci-dessous. »*

## **Article 3 : Méthode de travail**

Les dispositions de l'article 3 de l'accord du 7 juin sont inchangées.

## **Article 4 : Durée et suivi de l'avenant – Clause de rendez-vous**

L'avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2020, et entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de cette durée. S'ils l'estiment nécessaire, les partenaires sociaux pourront toutefois décider de prolonger cette période par voie d'avenant au présent accord.

## **Article 5 – Autres dispositions**

Les dispositions de la future convention unifiée se substitueront aux dispositions des conventions collectives examinées, qu'elles annulent et remplacent.

→ \*   
P. P H  
3 JF

## **Article 6 : Adhésion, Dénonciation, Révision**

### **Article 6-1 : Adhésion**

Toute Organisation Syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'avenant et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

### **Article 6-2 : Révision**

La procédure de révision devra être engagée conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 6-3 : Dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 3 mois minimum.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

## **Article 7 : Dépôt et publicité**

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

## **Article 8 : Notification et demande d'extension de l'avenant**

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à PARIS, le 11 juillet 2019

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur Bernard LE FLOUR



Handwritten notes in blue ink: "JA", "5-10", "JF", "4", and a large blue scribble.

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur Bertrand BEDEL

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

*Monsieur Pascal Roussel*

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

*Philippe Spruquies*

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction),

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment,  
des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

*François*

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

*David Auguel*

## ANNEXE 1:

### LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

<b>Dans la classe 14</b>	<b>Minéraux divers</b>
Le groupe 14.02	Matériaux de carrières pour l'industrie
<b>Dans la classe 15</b>	<b>Matériaux de construction</b>
Le groupe 15.01	Sables et graviers d'alluvions
Le groupe 15.02	Matériaux concassés de roches et de laitier
Le groupe 15.03	Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)
Le groupe 15.05	Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)
Le groupe 15.07	Béton prêt à l'emploi
Le groupe 15.08	Produits en béton
Le groupe 15.09	Matériaux de construction divers
<b>Dans la classe 87</b>	<b>Services divers (marchands)</b>
Le groupe 87.05	pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

2  
JK  
g  
JFM  
S-P 4  
6